PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2021 - 141

Arras, le **17 JUIN 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE

TEREOS FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1984, 18 décembre 1986, 7 novembre 1989 et 19 septembre 1997 ayant autorisé la Société BEGHIN-SAY à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais :

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 novembre 2004 au bénéfice de la Société TEREOS :

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire :

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société TEREOS dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2019 :

Vu le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2021 à la connaissance de l'exploitant :

Vu la réponse de l'exploitant par courriel en date du 18 février 2021 :

Vu le rapport en date du 2 mars 2021 de l'inspection de l'environnement :

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée;

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée :

CONSIDÉRANT l'état de la nappe de craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société TEREOS, et au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 12 juillet 2019, ayant placé le bassin versant correspondant de la Scarpe-Amont en alerte sécheresse jusqu'au 31 octobre 2019, prorogé jusqu'au 31 décembre 2019 par arrêté du 14 octobre 2019, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

CONSIDÉRANT que l'établissement prélève directement dans cette masse d'eau souterraine via trois forages ;

CONSIDÉRANT que le volume prélevé annuellement dans cette nappe est significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits :

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé au 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE BENOÎTE (02390), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la sucrerie qu'elle exploite au 4, rue de la Sucrerie à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62175).

Article 2 : Relevé des prélèvements d'eau

L'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral 86-458 du 18 décembre 1986 est modifié comme suit :

« Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué quotidiennement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclarations GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;

- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

Article 3 : Étude technico-économique

Quelles soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.

- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.

- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.

- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect de caractéristiques des rejets des effluents en sortie de site compatibles avec les prescriptions applicables pour leur épandage telles que définies par l'arrêté préfectoral n°2017-189 du 9 août 2017.

Article 4 : Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Compte tenu du caractère saisonnier de l'activité, l'exploitant définit pour chaque mois un volume de prélèvement représentatif de cette dernière.

Ce plan d'actions « sécheresse » détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois correspondant représentatif de l'activité de l'établissement ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois correspondant représentatif de l'activité de l'établissement ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois correspondant représentatif de l'activité de l'établissement.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Scarpe-Amont au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 5 : Délais de réalisation

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection de l'environnement au plus tard le **31 mai 2022**.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Boiry-Sainte-Rictrude et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de Boiry-Sainte-Rictrude pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tereos France et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Boiry-Sainte-Rictrude.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Tereos France – 11, rue Pasteur – 02390 Origny-Sainte-Benoîte
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Mairie de Boiry-Sainte-Rictrude
- Dossier
- Chrono